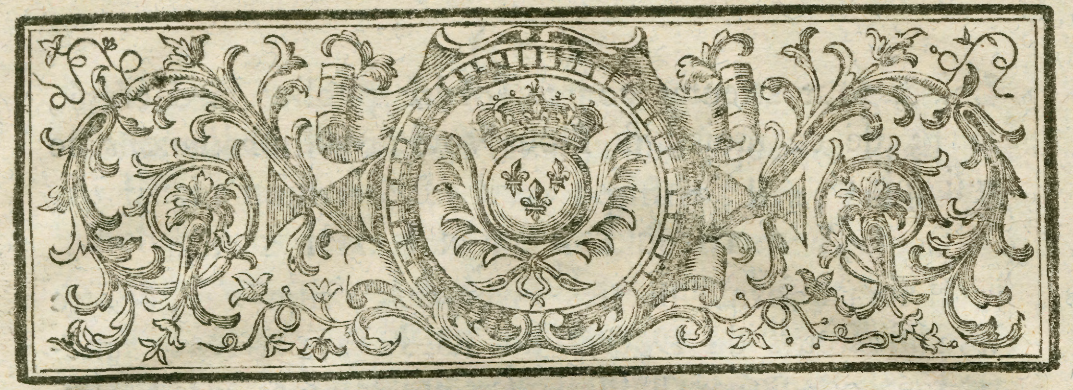


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, portant qu'il ſera informé par les Tribunaux ordinaires, contre les Infracteurs du Décret du 18 Juin, ſanctionné par Sa Majeſté, concernant les Dixmes, Champarts & autres Droits fonciers.

Données, à Paris, le 18 Juillet 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ce qui s'eſt paſſé dans le Département de Seine & Marne, notamment dans les Paroiſſes de la Chapelle-la-Reine, Achères, Ury & Chevry-ſous-le-Bignon, improuvant & déclarant criminels toute réſiſtance à la

Loi & tout attentat contre l'ordre public, a décrété, le 13 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera informé par les Tribunaux ordinaires, contre les Infracteurs du Décret du 18 Juin, par Nous sanctionné, concernant le paiement des Dixmes, des Champarts & autres Droits fonciers, ci-devant seigneuriaux, & leur procès sera fait & parfait, sauf l'appel.

II.

Il sera même informé contre les Officiers Municipaux qui auroient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits Officiers Municipaux ce qu'il appartiendra, réservant aux Débiteurs, lorsqu'ils auront effectué les paiements accoutumés, à se pourvoir, en cas de contestation, devant les Tribunaux, conformément audit Décret du 18 Juin, par Nous sanctionné, pour y faire juger la légitimité de leurs réclamations contre la perception.

III.

Enjoignons aux Commandants des Troupes réglées, de seconder les Gardes Nationales, sur la réquisition des Municipalités ou des Directoires de Département & de District, pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il auroit été troublé.

Et seront les Présentes lues, publiées & affichées dans toutes les Paroisses sujettes aux Droits énoncés en l'Article premier ci-dessus.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à la minute dépoſée dans mes Bureaux, par moi Secretaire d'État & des Commandemens & Finances du Roi. GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 18 Juillet préſent mois, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 13, *portant qu'il ſera informé par les Tribunaux ordinaires, contre les Infracteurs du Décret du 18 Juin, ſanctionné par Sa Majeſté, concernant les Dixmes, Champarts & autres Droits fonciers :*

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles ſeront à l'inſtant tranſcrites ſur le regiſtre, qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, qu'elles ſeront réimprimées, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts,

pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de les faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de les faire afficher : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce vingt-huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident*, RIVOIRE, BEFFROY, QUINETTE, ANCELOT, LOISEL, *Adminiſtrateurs*, & BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contreſigné, DEBATZ, *Secretaire.*

A LAON.
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.